



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-049

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE**

R02-2020-03-25-001 - Arrêté portant confinement renforcé des personnes entrant en Martinique (2 pages)

Page 3

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-25-001

Arrêté portant confinement renforcé des personnes entrant  
en Martinique

**Arrêté**  
**portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Martinique**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 3 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant diverses mesures de restriction du trafic commercial aérien en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de limiter le risque de propagation du virus ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Toute personne entrant sur le territoire de la Martinique est soumise à un confinement renforcé d'une durée de 14 jours au lieu de résidence qu'elle a déclaré ou dans un autre lieu fixé par le préfet si le lieu déclaré est inadapté aux contraintes sanitaires. La mesure de confinement strict fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 2 : Durant la période de confinement renforcé, tout déplacement hors du lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements définis soit au 1<sup>o</sup>, soit au 4<sup>o</sup> de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, en fonction du motif d'entrée en Martinique, et des déplacements définis au 3<sup>o</sup> du même décret.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de la sanction prévue par les dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable aux entrées sur le territoire jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-24-001 du 24 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 25 mars 2020.



Stanislas CAZELLES